

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
2019 – 2020 - 2021**

Entre la Société SAFRAN POWER UNITS, représentée par Mme Nathalie CHAMAYOU, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- C.F.E.-C.G.C. représentée par

M. Rémi STEPHAN

M. Rodolphe HEINTZMANN

- C.G.T. représentée par

M. Jean-Baptiste BERROTE-BORDENAVE

M. Marc MONTAL

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AM

RS

re
AM^{1/7}

PREAMBULE.....3

ARTICLE 1 – FIXATION DES OBJECTIFS IO1 POUR L’ANNEE 20204

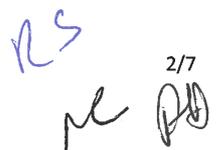
ARTICLE 2 – FIXATION DES OBJECTIFS IO3 POUR L’ANNEE 20205

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PLAFONNEMENT 2020/2021 DITE « P+I »5

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE5

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT7

ARTICLE 6 - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD.....7



RS
ML PD 2/7

PREAMBULE

Un accord d'intéressement a été signé le 26 juin 2019 entre la Direction de Safran Power Units et les organisations syndicales représentatives CGT et CFE CGC.

Les indicateurs IO₁ (Non qualité et OTD) et IO₃ (Succès en développement), déterminés pour l'année 2019 au sein de cet accord, doivent être fixés à nouveau pour l'année 2020.

Au-delà, dans le contexte actuel de la crise profonde que connaît le secteur de l'aéronautique, consécutive à la pandémie de Covid-19, Safran affirme la priorité qui doit être donnée à la préservation de l'emploi et au maintien de sa compétitivité.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux au niveau du Groupe ont entendu mettre en place un ensemble de mesures permettant d'obtenir le maintien de l'emploi, à travers l'accord de Groupe relatif à la Transformation d'Activité signé le 8 juillet 2020. Parmi ces mesures figure le plafonnement de l'intéressement versé au titre des exercices 2020 et 2021 en fonction du niveau de la participation Groupe versée au titre des mêmes années aux salariés de l'entreprise.

Pour mettre en œuvre cette mesure de plafonnement, et afin de fixer les indicateurs IO₁ et IO₃ pour 2020, les parties ont donc entendu négocier et signer le présent avenant.

AA

NS

pe
pt

Article 1 – Fixation des objectifs IO₁ pour l'année 2020

La réalisation de notre objectif opérationnel est mesurée par la somme de deux indicateurs qui pèsent chacun pour moitié (57,5%) :

- **Non qualité interne** : coût par heure productive pointée sur OF de série

Pour 2020, l'objectif est fixé à 5.45€/H et en cas de non atteinte de cet objectif, le niveau d'intéressement serait le suivant :

	coûts	H / OF série	€ / H
2019 OF série	€1 053 516	147 115	7,16
Objectif 2020 idem Objectif 2019			5,45

Grille 2020 NQ		
Coût €/H	Points	Coef
€5,45	7,500	57,50%
€5,79	6,000	56,00%
€6,13	4,500	54,50%
€6,48	3,000	53,00%
€6,82	1,500	51,50%
€7,16	-	50,00%

- **OTD (On Time Delivery)** : mesuré sur toutes les lignes livrées dans l'année

Pour 2020, les objectifs sont fixés à :

- 80% sur l'année pour l'OTD OEM
- 90% sur l'année pour l'OTD Spares

Si les objectifs ne devaient pas être atteints, les niveaux d'intéressement seraient les suivants :

Grille 2020 - OTD OEM		
OTD	Points	Coef
80%	3,750	28,75%
79%	3,500	28,50%
78%	3,250	28,25%
77%	3,000	28,00%
76%	2,750	27,75%
75%	2,500	27,50%
74%	2,250	27,25%
73%	2,000	27,00%
72%	1,750	26,75%
71%	1,500	26,50%
70%	1,250	26,25%
69%	1,000	26,00%
68%	0,750	25,75%
67%	0,500	25,50%
66%	0,250	25,25%
65%	-	25,00%

Grille 2020 - OTD Spares		
OTD	Points	Coef
90%	3,750	28,75%
89%	3,000	28,00%
88%	2,250	27,25%
87%	1,500	26,50%
86%	0,750	25,75%
85%	-	25,00%

Article 2 – Fixation des objectifs IO₃ pour l'année 2020

La réalisation de notre objectif en matière de succès en développement est mesurée par la tenue de jalons en matière de développement RTDI. Pour 2020, les objectifs sont :

SUCCES EN DEVELOPPEMENT		115,00%	<i>pour</i>	6	<i>succès</i>
Succès en développement	Date butoir	Réalisé	Points	Coef	
SPU150 Falcon 6X : Obtention TSO	30/11/2020	X	2,50		
ALV : Disponibilité moteur pour essais DGA-EP	30/09/2020	X	2,50		
Cleansky 2 : DDR	31/12/2020	X	2,50		
ALCIDE	31/12/2020	X	2,50		
305 - Conf 4T2 : RCIS6	15/12/2020	X	2,50		
Advance : DCR PG2	31/12/2020	X	2,50		
Coef Succès en développement				115,00%	

A noter qu'en cas de non tenue d'un jalon pour une raison imputable au client exclusivement, ce jalon ne sera pas pris en compte dans le calcul.

Article 3 – Clause de plafonnement 2020/2021 dite « P+I »

L'Intéressement au titre des années 2020 et 2021 est plafonné en fonction du niveau de la Participation Groupe versée au titre des mêmes années aux salariés de l'entreprise, de telle sorte que la somme de la Participation et de l'Intéressement n'excède pas 4% de la masse salariale brute de l'entreprise.

Ainsi, si la Réserve Spéciale de Participation Groupe est égale ou supérieure à 4% de la masse salariale définie par exercice, l'intéressement sera nul.

Cette clause n'a pas pour objet de plafonner la participation qui reste régie par les dispositions de l'accord de groupe.

La masse salariale brute considérée pour le calcul du plafond est constituée par les salaires bruts de Sécurité sociale de l'ensemble des bénéficiaires de chaque exercice considéré, reconstitués à hauteur de ce que les salariés auraient perçu s'ils n'avaient pas été placés en activité partielle.

Il est par ailleurs précisé, qu'à titre exceptionnel, le versement de l'intéressement ne fera pas l'objet d'un acompte en 2021 et 2022. De même, ce versement se fera au plus tard au 31 mai de l'année considérée en fonction d'un calendrier qui sera défini au niveau du Groupe.

Article 4 : Clause de retour à meilleure fortune

4.1 Principe :

En application de l'Accord de Transformation d'Activité signé le 8 juillet 2020, les parties conviennent de ne pas poursuivre l'application des mesures de l'article 3 du présent avenant dans le cas où les conditions cumulatives définies ci-après seraient réunies.

Ces conditions ont pour objectif de mesurer le niveau de reprise de l'activité de Safran en 2021 par rapport aux 6 premiers mois des exercices 2019 et 2020 et par rapport à ces deux exercices pris en compte intégralement. Le niveau de reprise sera apprécié en prenant en compte les 3 indicateurs suivants :

- o Le chiffre d'affaires groupe (indicateur 1)
- o La marge opérationnelle du groupe (indicateur 2)
- o La génération du cash-flow libre groupe (indicateur 3)

4.2 Mesure de la reprise pour chaque indicateur

L'analyse de la reprise pour chaque indicateur interviendra dans les conditions suivantes :

- **Mesure de la reprise pour chaque indicateur:**

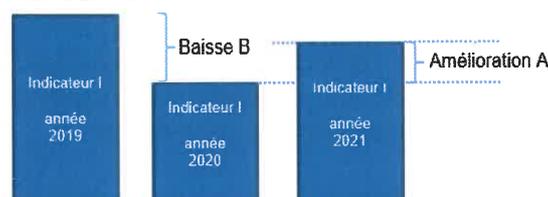
- Analyse de la reprise sur les 6 premiers mois de 2019



Pour chaque indicateur, le niveau de reprise R est défini comme étant:

$$R = A / B$$

- Analyse de la reprise sur l'année 2019



Pour chaque indicateur, le niveau de reprise R est défini comme étant:

$$R = A / B$$

Le ratio « R » défini ci-dessus permettra de mesurer pour chaque indicateur le niveau de reprise d'activité. « R » représente donc le niveau de reprise d'activité de l'indicateur concerné apprécié sur les 6 premiers mois de l'exercice 2021 et sur l'exercice 2021 pris dans son intégralité.

La valeur des indicateurs pour les 6 mois de l'année 2019 et pour l'ensemble de l'année 2019 est la suivante :

Indicateur	6 premiers mois 2019	Année 2019
Chiffre d'affaires Groupe	12 102 millions d'euros	24 640 millions d'euros
Marge opérationnelle Groupe	15,6%	15,5%
Génération de cash-flow libre Groupe	1 177 millions d'euros	1 983 millions d'euros

La valeur des indicateurs pour les 6 premiers mois des exercices 2020 et 2021 et la valeur pour les deux exercices 2020 et 2021 seront communiquées en même temps que la communication officielle semestrielle/annuelle du Groupe.

Les parties signataires de l'Accord de Transformation d'Activité ont convenu de se réunir, début 2021, lorsque l'indicateur relatif au Chiffre d'Affaires Groupe (Indicateur 1) retenu dans la présente clause sera connu pour l'année 2020, afin d'apprécier son caractère efficient ou non et, dans ce second cas, de redéfinir les mesures adaptées à mettre en œuvre.

MA

RS
DM

4.3 Application de la clause de retour à meilleure fortune.

- Si la moyenne des 3 niveaux d'indicateur de reprise (moyenne des « R ») est supérieure à 70% et que chaque niveau d'indicateur de reprise est supérieur à 50%, la disposition suivante sera appliquée :
 - Le taux plafond de 4 % prévu par la clause de plafonnement dite clause « P+I » sera fixé à 10%.
- Si la moyenne des 3 niveaux d'indicateur de reprise (moyenne des « R ») est supérieure à 90% et que chaque niveau d'indicateur de reprise (« R ») est supérieur à 80%, la disposition suivante sera appliquée:
 - Outre la mesure précitée, la clause de plafonnement de l'intéressement versé au titre de l'exercice 2021, en fonction du niveau de la participation Groupe versée au titre de la même année aux salariés de l'entreprise, de telle sorte que la somme de l'intéressement et de la participation n'excède pas 4% de la masse salariale brute de l'entreprise (brut Sécurité sociale reconstitué) ne s'appliquera pas.

Article 5 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans, soit les exercices courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Article 6 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2020

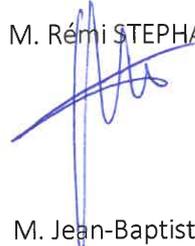
Pour la Société,

Mme Nathalie CHAMAYOU, Directeur Ressources Humaines



Pour la C.F.E.-C.G.C.

M. Rémi STEPHAN



M. Rodolphe HEINTZMANN



Pour la C.G.T.

M. Jean-Baptiste
BERROTE-BORDENAVE

M. Marc MONTAL

